

Commune de DOMAGNÉ - CHAUMERÉ
Séance du Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mai à 20h00, le Conseil Municipal également convoqué s'est réuni à la salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard RENO, Maire.

Etaient présents (13) : MM. Bernard RENO, Michel JEULAND, Roland GAUTIER, Mme Danielle MÉNARD, MM. Jean-Yves ESNAULT, Joël AKA, Éric BRUNCHER, Mmes Magali BUDOR, Annie MARQUET, Aurélie MUSUMECI ; MM. Gilles THOMAS, Éric PIROT, Mme Chantal YVENOU.

Etaient excusés (5) : M. Joseph BOUVIER (donne pouvoir à Annette COUDRAY) ; Mmes Annette COUDRAY ; Delphine DESILLE (a donné pouvoir à Annie MARQUET) ; Céline ECHAROUX ; Yvette SOUVESTRE (a donné pouvoir à Jean-Yves ESNAULT).

M. Annie MARQUET a été élue secrétaire de séance.

DEL24040 – APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES 18 ET 25 MARS 2024

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 18 mars 2024,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 mars 2024 ;
- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 mars 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, ainsi que les secrétaires respectifs des dites séances à signer le procès-verbal.

DEL24041 – REVERSEMENT A VITRE COMMUNAUTE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITE COMMUNAUTAIRES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Mr le Maire expose,

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 1379 I-16° du code général des impôts, disposant que « *sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* » ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et à ses exonérations facultatives ;

Vu les articles 1639 A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment aux dates de vote des taux, exonérations et modalités de reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 30 juin 2022 fixant les grandes orientations du pacte financier et fiscal liant Vitré Communauté et ses communes membres ;

Considérant que la charge des équipements publics relevant de la compétence « développement économique » de Vitré Communauté est représentée sur le territoire des communes concernées par l'aménagement et la requalification des zones d'activités ;

Considérant l'orientation n°2 dudit pacte financier visant à « *consolider la fiscalité des entreprises vers Vitré communauté, statutairement compétente en matière de développement économique, notamment en établissant une*

nouvelle répartition de la taxe d'aménagement entre Vitré Communauté et ses communes membres sur les zones d'activités communautaires et municipales, sur la base d'un reversement de 100 % du produit perçu et après convergence du taux à 5 % (au besoin sectorisé) et des exonérations éventuellement applicables » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2025 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :**
 - o Reversement à Vitré Communauté de 100 % du produit perçu sur les zones d'activités communautaires ou communales en cours de transfert à Vitré Communauté, après convergence du taux à 5 % (au besoin sectorisé) et harmonisation des exonérations éventuellement applicables ;
- **Autorise** Mr le Maire à signer la convention à intervenir définissant les modalités pratiques de ce reversement ;
- **Charge** Mr le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DEL24042 – FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET INSTITUTION D'EXONÉRATIONS

Monsieur le Maire expose,

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 1379 I-16° du code général des impôts, disposant que « sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence » ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et à ses exonérations facultatives ;

Vu les articles 1639 A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment aux dates de vote des taux, exonérations et modalités de reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 30 juin 2022 fixant les grandes orientations du pacte financier et fiscal liant Vitré Communauté et ses communes membres,

Vu la délibération n°104-2014 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement et des exonérations partielles ;

Vu la délibération n°82-2015 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2015 approuvant une exonération partielle supplémentaire ;

Considérant que la charge des équipements publics relevant de la compétence « développement économique » de Vitré Communauté est représentée sur le territoire des communes concernées par l'aménagement et la requalification des zones d'activités,

Considérant l'orientation n°2 dudit pacte financier visant à « consolider la fiscalité des entreprises vers Vitré communauté, statutairement compétente en matière de développement économique, notamment en établissant une nouvelle répartition de la taxe d'aménagement entre Vitré Communauté et ses communes membres sur les zones d'activités communautaires et municipales, sur la base d'un reversement de 100 % du produit perçu et après convergence du taux à 5 % (au besoin sectorisé) et des exonérations éventuellement applicables »,

Considérant qu'il convient en conséquence de porter le taux de la taxe d'aménagement applicable aux zones d'activités à 5%,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur le territoire communal, hors zones d'activités communautaires, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Décide** de fixer un taux sectorisé de taxe d'aménagement à 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur les zones d'activités économiques suivantes :
 - o **Zone du parc d'activité de la Gaultière**
 - o **Zone d'activités de La Janaie**telles qu'identifiées en annexe par référence aux documents cadastraux.
- **Décide** d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les exonérations ouvertes par l'article 1635 quater E du code général des impôts comme précisé en annexe 2 ;
- **Charge** Mr le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Annexe n°1 : Taux sectoriel de 5% applicable aux zones d'activités communautaires ou transférées à Vitré Communauté le 1^{er} janvier 2025.

Le taux sectoriel de 5% s'applique sur la totalité de la superficie des ZAE suivantes :

1/ PARC D'ACTIVITES DE LA GAULTIERE

- Section(s) où le taux sectoriel s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles

Préfixe : 35096

Section	Parcelle								
E	2403	E	2545	E	2718	E	2730	E	2819
E	2430	E	2546	E	2726	E	2731	E	2820
E	2432	E	2620	E	2727	E	2817		
E	2433	E	2622	E	2728	E	2818		



2/ ZONE D'ACTIVITES DE LA JAUNAIS

- Section(s) où le taux sectoriel s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles :

Préfixe : 35096

Section	Parcelle								
C	576	C	803	C	2072	C	2568	C	2727
C	653	C	804	C	2073	C	2580	C	2763
C	674	C	805	C	2121	C	2586	E	767
C	766	C	806	C	2126	C	2587	E	768
C	767	C	807	C	2186	C	2588	E	769
C	773	C	808	C	2190	C	2714		
C	774	C	809	C	2562	C	2715		
C	802	C	810	C	2563	C	2716		



Annexe n°2 : Exonérations facultatives votées par la commune

1) Sont exonérés totalement en application de l'article L.331-9 du code de de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331.12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331.7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont aidés de plein droit) ou du PTZ+);
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique ;

2) Sont exonérés partiellement (50%) :

- Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

DEL24043 – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Le Maire expose :

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondent pas à leur obligation, les « obligés » sont soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie. Dans le cadre de ce regroupement les personnes concernées désignent l'une d'entre elles qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées ou incitées à réaliser. Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des Certificats d'Economies d'Énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie.

La Région Bretagne qui s'est vue reconnaître la qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat par la loi de Maptam du 27 janvier 2014, et dont le rôle dans la mise en œuvre de la transition énergétique a été affirmé par la loi TECV du 17 août 2015, souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie, la Région Bretagne a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ».

Dans ce cadre, une expérimentation de collecte groupée des dossiers de travaux d'économie d'énergie réalisés par les Communes du Pays de Rennes et par les participants de l'opération « Vir'volt-ma-maison » dans le Pays de Saint-Brieuc a été menée en 2016 et 2017. L'expérimentation s'étant révélée concluante, la Région propose d'élargir ce regroupement à un nombre plus important de membres. A cette fin, elle met à disposition des demandeurs une plateforme numérique permettant la saisie des dossiers de déclaration de travaux d'économie d'énergie (et le stockage des justificatifs).

Il est donné lecture d'une convention établie entre la Région BRETAGNE et la commune de DOMAGNE. Cette convention a pour objet de désigner le CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE en tant que Regroupeur pour le dépôt de demande de Certificats d'Économies d'Énergie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie.

DEL24044 – CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE LA FIBRE OPTIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Domagné a été saisie d'une demande du syndicat mixte de coopération territoriale MEGALIS BRETAGNE pour l'implantation d'un câblage de fibre optique avec chambre sur les parcelles ou localisations suivantes :

- Parcelle cadastrée n° 0034 section ZH, située au carrefour de la RD34 et du CR2 dit du Frêne,
- Parcelle cadastrée n° 0828 section C, située au carrefour de la RD34 et de l'allée des sports,
- Parcelle non cadastrée (domaine public), située au carrefour de la RD105 et du CR107, près du lieu-dit la croix de la justice.
- Parcelle non cadastrée (domaine public) située au carrefour des RD35 et VC5 dit de la Frotais.

Considérant que cette installation requiert l'établissement d'une convention de servitude de passage entre le propriétaire du site, et MEGALIS BRETAGNE, afin de fixer les engagements de chacune des parties,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de convention de servitude de passage d'un réseau de fibre optique et la pose de chambres sur les parcelles ci-dessus désignées ;
- D'autoriser M. le maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DEL24045 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU ARLEANE

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération n°2018_115 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 relative à la révision des statuts de Vitré communauté et particulièrement à la prise de compétence portant sur la constitution et le développement du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de Vitré Communauté (2019-2024) ;

Vu la délibération n° 2018_233 du Conseil d'agglomération du 14 décembre 2018 validant l'ensemble des termes de la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques dont la recherche de solutions consensuelles, d'harmonisation des pratiques et des conditions d'adhésion des usagers ;

Vu la délibération n° 2019_192 du conseil d'agglomération du 8 novembre 2019, adoptant le nom Arléane pour désigner le réseau des bibliothèques de Vitré Communauté ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° 2024_041 du 21 mars 2024 adoptant une nouvelle convention d'adhésion au réseau des bibliothèques de Vitré Communauté 2024-2029 (Arléane) ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du réseau des bibliothèques Arléane et de la Commission culture réunis le 6 mars 2024, relatif à la nouvelle version de la convention du réseau Arléane 2024-2029 ;

Considérant que la convention d'adhésion Arléane 2019-2024 est arrivée à échéance le 31 mars 2024 ;

Considérant que l'adhésion au réseau Arléane est libre et volontaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention d'adhésion au réseau des bibliothèques de Vitré Communauté 2024-2029 (Réseau Arléane), annexée ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion.
-

DEL24046 – ACTUALISATION DES REDEVANCES PERISCOLAIRES ET CONVENTIONNEMENT AVEC L'ETAT

Exposé des faits :

L'Etat propose aux communes qui sont éligibles à la mise en place d'une tarification sociale des cantines (dispositif « cantine à 1 euro »), en faveur des familles à revenu modeste. La commune de Domagné est éligible dans le cadre de la DSR de péréquation.

Il est rappelé l'objectif du dispositif : Permettre à chaque enfant de familles défavorisées de bénéficier d'un moins un repas complet et équilibré par jour. Cet objectif obéit aux principes suivants :

- La tarification sociale des cantines consiste à proposer une tarification progressive, en modulant le coût pour l'utilisateur par différentes tranches de prix, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial.
- Le repas est facturé à 1 euro aux familles les plus modestes. En compensation de la recette non perçue par la collectivité, une aide de l'Etat lui est apportée à concurrence de 3 € par repas.

Les conditions d'accès à cette aide sont les suivantes :

- Mise en place d'une grille tarifaire au minimum de 3 tranches, dont une à 1 euro.
- Création de tranches suivant le quotient familial.

Monsieur le Maire rappelle que la commune applique ce dispositif depuis septembre 2021, et que la convention avec l'Etat, d'une durée de 3 ans, arrive à échéance en Juillet 2024. Par délibération n° 21-048 du 31 mai 2021, le conseil municipal a notamment fixé les tranches tarifaires suivantes :

n° de tranche	Quotient familial	Tarif de la tranche
1	de 0 à 599,99	1,00 €
2	de 600 à 1095,99	3,40 €
3	de 1096 à 1499,99	3,60 €
4	1500 à plus	3,80 €

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tranches du quotient et les redevances des services périscolaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De modifier les tranches du quotient familial et leur tarif respectif comme suit :

n° de tranche	Quotient familial	Tarif de la tranche
1	de 0 à 699,99	1,00 €
2	de 700 à 1095,99	3,80 €
3	de 1096 à 1499,99	4,20 €
4	1500 à plus	4,55 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat pour le renouvellement du dispositif du repas à 1 €.
 - De valider le tarif de 6,00 € le repas adulte
 - Décide de maintenir les tarifs suivants pour la garderie scolaire
 - o Matin de 7h15 à 8h00 : 0,50 Euro
 - o Matin de 8h00 à 8h30 : 0,50 Euro
 - o Soir de 16h50 à 17h45 : 0,50 Euro ou 1,00 Euro (0,50 Euro pour les enfants de la maternelle et 1 Euro pour les enfants des classes élémentaires bénéficiant d'une aide aux devoirs)
 - o Soir de 17h45 à 18h45 : 0,50 Euro.
 - Dit que ces tarifs seront applicables à partir de la rentrée scolaire 2024.
-

DEL24047 – SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande de l'association « Détente et Loisirs » sollicitant une subvention exceptionnelle en raison de la création d'une nouvelle activité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de 200 € à l'association « Détente et Loisirs »
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder au versement de la somme.

DEL24048 – Construction d'une salle des sports – demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°23041 du conseil municipal en date du 12/06/2023 approuvant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet FABER de Chateaubourg ;

Vu la délibération n°23062 du conseil municipal en date du 25/09/2023 approuvant le projet en phase ESQUISSE présenté par le cabinet FABER ;

Vu la délibération n° 24003 du 29 janvier 2024 approuvant le projet d'Avant-Projet Définitif présenté par le cabinet FABER ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le plan de financement suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	%
Maîtrise d'œuvre	99 480,00	ETAT / ANS	269 781 20	20,00
Contrôle technique	6 600,00	ETAT / DSIL	202 335,90	15,00
SPS	3 486,00	Région Bretagne / BCEB	202 335,90	15,00
Etudes des sols	4 340,00	Département / CDST	202 335,90	15,00
Travaux	1 235 000,00	FFF	15 000,00	1,11
		Vitré Communauté	20 000,00	1,48
		Financements propres	437 117,10	33,89
TOTAL DEPENSES	1 348 906,00	TOTAL RECETTES	1 348 906,00	100,00

- Sollicite une subvention auprès de l'Etat au titre de l'Agence Nationale du Sport.
- Autorise le Maire à signer les pièces se rapportant aux décisions ci-dessus indiquées.

DEL24049 – CREATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent et d'en supprimer un autre en raison du départ du responsable des espaces verts (mutation vers une autre collectivité).

En conséquence, le Maire propose :

- La suppression de l'emploi d'agent de maîtrise au service espaces verts créé par délibération DEL 23059 du 10 juillet 2023, à compter du 12 juillet 2024.

- **La création d'un emploi permanent de responsable espaces verts à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Agent de maîtrise

Le Maire propose également que l'emploi puisse être pourvu par un agent contractuel sur le fondement des articles suivants du code général de la fonction publique :

Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Niveau de recrutement et de rémunération maximum pour un agent contractuel : agent de maîtrise, 13^{ème} échelon. Le régime indemnitaire instauré par la délibération est applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au :
12 juillet 2024 pour la suppression du poste d'agent de maîtrise
1^{er} juillet 2024 pour la création de l'emploi de responsable espaces verts
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Point sur les dossiers en cours

- Inaugurations : Les inaugurations du pôle enfance (centre de loisirs, Maison d'assistantes maternelles, Micro-crèche) et des logements du manoir rue Saint André se dérouleront le 31 Août en matinée.
- Logements du manoir : Le séchage au naturel des parois est rendu compliqué par l'humidité ambiante. L'entrée des locataires est repoussée au 1^{er} octobre.
- Micro-crèche et MAM : La signalétique et le choix des couleurs ont été décidés en partenariat avec les preneurs.
- Salle des sports : Les conclusions de l'étude visant à définir l'espace de biodiversité attenant à la nouvelle salle des sports est présenté. Il est proposé d'étendre l'étude à la zone classée 1AUL au Plan Local d'Urbanisme afin de s'assurer des bonnes dispositions du terrain préalablement à son urbanisation.
- Salle des sports : Un relignage a été effectuée pendant les vacances de Pâques.
- Eglise : Des travaux de rénovation des portes et fenêtres de l'église sont en cours.
- Terrain de BMX : Le terrain a été nettoyé et certaines pistes ont été réaménagées.
- Réseau d'eaux usées : Des travaux de rénovation sont actuellement en cours rue du Ruisseau et Allée du Domaine.
- Fauchage : Après consultation, les travaux de fauchages des talus et accotements ont été attribués à l'entreprise LANCELOT.
- Curage des fossés : Les travaux de curage des fossés ont été attribués à l'entreprise RENAULT TP. Sont concernés en 2024 les voies communales n°5 de la Frotais et n°8 de la Pochardière.

- Label Village Fleuri : Un dossier de labellisation au titre des « villes et villages fleuris » a été demandé auprès du Comité Départemental de Tourisme du Département d'Ille et Vilaine. Une visite est programmée le 25 juin.
- Projet de fresque sur le transformateur : Le centre de loisirs propose de faire un graph sur le poste transformateur de la Vialerie. Après avis favorable Contact sera pris avec ENEDIS pour la faisabilité du projet.
- Logement 6 rue Hyacinthe Roinson : Il est proposé de lancer l'étude pour l'aménagement d'un appartement au premier étage.
- Viabilisation du Poirier V : Les travaux commenceront courant de l'été.
- Piste cyclable : Le Maire donne lecture d'un courrier émanant du Conseil Départemental informant que l'aménagement de la piste cyclable entre Domagné et Chateaubourg ne débuteront pas avant 2027.

Délégations du Maire

Conformément à la délibération n°21-081 du 5 juillet 2021, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations au cours de la période du 19 mars au 27 mai 2024.

Questions diverses

- Jurés d'assises
Il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises sur la liste des électeurs inscrits. Il est demandé de désigner le triple du nombre de jurés requis, soit $3 \times 2 = 6$ jurés d'assises.
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Une réunion d'informations à destination des élus locaux aura lieu le 19 juin à Chateaubourg.
- Restauration scolaire : Notre collaboration avec Mme PIGNANT, diététicienne, a commencé sa mission d'assistance. Un point sera fait prochainement.
- Mutuelle de Village : Les compagnies AXA et GROUPAMA ont ou vont organiser leur réunion publique d'informations à l'intention de la population.
- Moustiques tigre : Il est rappelé que l'application ZZZAPP est téléchargeable.
- US Domagné : L'équipe Fanion remonte en Division 1. Monsieur le Maire fait état d'un courrier de Monsieur le Président du club de football sollicitant l'aménagement d'un terrain de football synthétique. Rendez-vous sera pris pour étudier ce dossier.
- Le 5 juin se déroulera une animation à la résidence du Chai à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de sa création.
- Une exposition sur l'EUROPE a lieu en Mairie jusqu'en Juillet.
- Le vernissage de l'exposition dans l'espace Henri Chesnais aura lieu le 8 juin à 11h00.
- Monsieur le Maire annonce la mutation de Monsieur BODNIER pour la ville de La Guerche de Bretagne en Septembre 2024.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 1^{er} ou 8 juillet.
- Monsieur GAUTIER informe que la formation aux 1^{er} secours a réuni 10 participants le 15 juin.
- Madame YVENOU rappelle le calendrier des animations culturelles de l'été.

Fin de séance à 22h30

**Le Maire,
Bernard RENOU**

**Le secrétaire de séance,
Annie MARQUET**